

VARIATION DE REVENUS PROFESSIONNELS : MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE LA DEMANDE DE MODULATION DES APPELS FRACTIONNES OU PRELEVEMENTS MENSUELS

☞ LA BASE DE CALCUL DES APPELS FRACTIONNES OU PRELEVEMENTS MENSUELS

■ Le montant de vos appels fractionnés ou prélèvements mensuels de l'année en cours (N) est normalement déterminé en pourcentage du montant de vos cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année précédente (N-1).

Le solde de vos cotisations et contributions sociales est calculé en intégrant vos revenus professionnels définitivement connus de l'année N-1.

■ Toutefois, si vous estimez que vos revenus professionnels ont subi une variation à la hausse ou à la baisse, vous avez la possibilité de demander que les appels fractionnés ou prélèvements mensuels de vos cotisations et contributions sociales de l'année N soient calculés sur une base intégrant vos revenus professionnels estimés de l'année précédente (N-1).

Le solde de vos cotisations et contributions sociales est calculé en intégrant vos revenus professionnels définitivement connus de l'année N-1.

■ Si vous êtes nouvel(le) installé(e), vous bénéficiez du dispositif seulement à partir de la 3^{ème} année de cotisations puisque ce n'est qu'à partir de la 3^{ème} année qu'une baisse de revenus entre deux exercices peut être constatée.

☞ LA DEMANDE DE MODULATION DES APPELS FRACTIONNES OU PRELEVEMENTS MENSUELS

Pour demander la modulation de vos appels fractionnés ou prélèvements mensuels :

■ Remplissez, signez et retournez cet imprimé au plus tard quinze jours avant la date d'exigibilité de l'appel fractionné ou d'échéance du prélèvement mensuel fixée par votre MSA. **Aucun justificatif n'est exigé.**

■ Indiquez le montant estimé de vos revenus professionnels de l'année N-1 pour chaque catégorie fiscale (BA, BIC, BNC, rémunérations de l'article 62 du CGI, RCM).

➢ Si vous percevez des revenus de catégories fiscales différentes, la modulation s'appliquera à la totalité de ces revenus.

➢ Si vous êtes associé(e) de société, vous devez estimer le montant de vos revenus professionnels personnels et non le montant de revenus global de la société.

➢ Si vous êtes associé(e) de société soumise à l'impôt sur les sociétés et que vous percevez des RCM, ceux-ci ne seront pris en compte pour la modulation qu'à la condition que vous ne perceviez aucune rémunération de l'article 62 du CGI pour cette activité.

☞ LES MODALITES DE PRISE EN COMPTE DE LA MODULATION

■ Les fractions ou échéances mensuelles de vos cotisations seront déterminées en pourcentage d'un montant calculé sur une base intégrant vos revenus professionnels estimés de l'année précédente :

➢ si votre base de calcul est triennale : moyenne des revenus estimés de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (N-1) et des revenus des deux années antérieures à cette année (N-2 et N-3) soit :

$$\frac{\text{RP N-1 estimés} + \text{RP N-2} + \text{RP N-3}}{3}$$

➢ si vous avez opté pour une base de calcul annuelle : revenus estimés de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues soit :

RP N-1 estimés

■ Si vous êtes nouvel(le) installé(e), pour la 3^{ème} année de cotisations (N), le montant des fractions ou prélèvements mensuels de vos cotisations sera déterminé en pourcentage d'un montant calculé sur une base intégrant vos revenus professionnels estimés de l'année précédente (N-1) :

➢ vous êtes en assiette triennale : moyenne de l'assiette forfaitaire (AF), des revenus estimés de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues (N-1) et des revenus de l'année antérieure à cette même année (N-2) soit :

$$\frac{\text{AF} + \text{RP N-1 estimés} + \text{RP N-2}}{3}$$

➢ vous avez opté pour l'assiette annuelle : revenus estimés de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues soit :

RP N-1 estimés.

■ Les taux appliqués à ces bases de calcul sont les derniers taux de cotisations connus.

■ La base de calcul servant à la détermination du montant des fractions ou prélèvements mensuels de vos cotisations ne peut être ni inférieure aux "assiettes minimums" ni supérieure au plafond de la sécurité sociale (pour les cotisations plafonnées).

■ Attention

➢ La demande de modulation ne concerne pas la cotisation due au titre de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles (ATEXA) puisque cette cotisation est forfaitaire, ni la contribution formation professionnelle continue qui est appelée en une seule fois au moment du solde.